

VERDI



Mars 2025

## PIECE 3

### DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

#### PROJET DE REQUALIFICATION DU QUARTIER SCHNEIDER

Commune de Escaudain et de Louches

Dossier référencé : B-241113-143529-065-005



Version : 2  
Référence : 13-02504  
Etabli par : Séverine CARLOT/Florence BOURDIN / Antoine LOUF



# Révision

Indice de révision	Date	Commentaire	Emis par	Visé par
01	30 octobre 2024	Dossier indice 01	F.Bo / A.Lo	C.Ni
02	Mars 2025	Dossier indice 02	S.Ca/F.Bo / A.Lo	C.Ni

# Sommaire

<b>Révision</b>	<b>2</b>
<b>Sommaire</b>	<b>3</b>
<b>1. Préambule</b>	<b>5</b>
<b>2. Objet du dossier</b>	<b>7</b>
<b>3. Contenu du dossier</b>	<b>12</b>
<b>4. Analyse défrichement</b>	<b>14</b>
<b>4.10 Impact</b>	<b>14</b>
4.10.1 défrichement sur la totalité du boisement	14
4.10.2 défrichement sur la partie du boisement ayant plus de 30 ans	18
<b>4.11 Mesures</b>	<b>20</b>
4.11.1 Mesure d'évitement	20
4.11.2 Mesures de compensation	22
<b>5. ANNEXES</b>	<b>26</b>
5.10 Annexe 1 : Plan de situation	27
5.11 Annexe 2 : Extrait du plan cadastral et superficie à défricher par parcelle cadastrale 30	
5.12 Annexe 3 : Attestation de propriété	32
5.13 Annexe 4 : Échéancier prévisionnel des travaux de défrichement	33
5.14 Annexe 5 : Évaluation des incidences Natura 2000	34
5.15 Annexe 6 A : Décision de l'Autorité environnementale portant dispense de la réalisation d'une étude d'impact après examen au cas par cas	35
5.16 Annexe 6B : Etude d'impact pour défrichement de 0,5 à 25 ha	36
5.17 Annexe 7 : Etude d'impact pour défrichement de plus de 25 ha	37
5.10 Annexe 8 : Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains (ou de son représentant mandaté) si ce dernier n'est pas le demandeur	38
5.11 Annexe 9 : Copie de la déclaration d'utilité publique	39
5.12 Annexe 10 : Accusé de réception de l'envoi au propriétaire de la demande d'autorisation de défrichement	40
5.13 Annexe 11 : Mandat autorisant le mandataire à déposer la demande	41
5.14 Annexe 12: Acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande	42

5.15	Annexe 13 : Délibération de l'assemblée délibérante autorisant son représentant à déposer la demande	43
5.16	Annexe 14 : Déclaration incendie durant 15 dernières années	44
<b>6.</b>	<b>CERFA n°13632*08</b>	<b>45</b>

# 1. PREAMBULE

Le projet de requalification du quartier Schneider, porté par la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, a fait l'objet en 2022 d'un dossier de DECLARATION au titre de la Loi sur l'Eau pour permettre les travaux de sa première phase opérationnelle.

Cette procédure de déclaration a été accordée par arrêté préfectoral le 09 novembre 2023. A ce jour, les travaux sur cette première phase sont en cours de finalisation.

Le projet est soumis à une procédure d'Autorisation Environnementale, concernant l'intégralité du projet d'aménagement dont le périmètre de la première tranche opérationnelle.

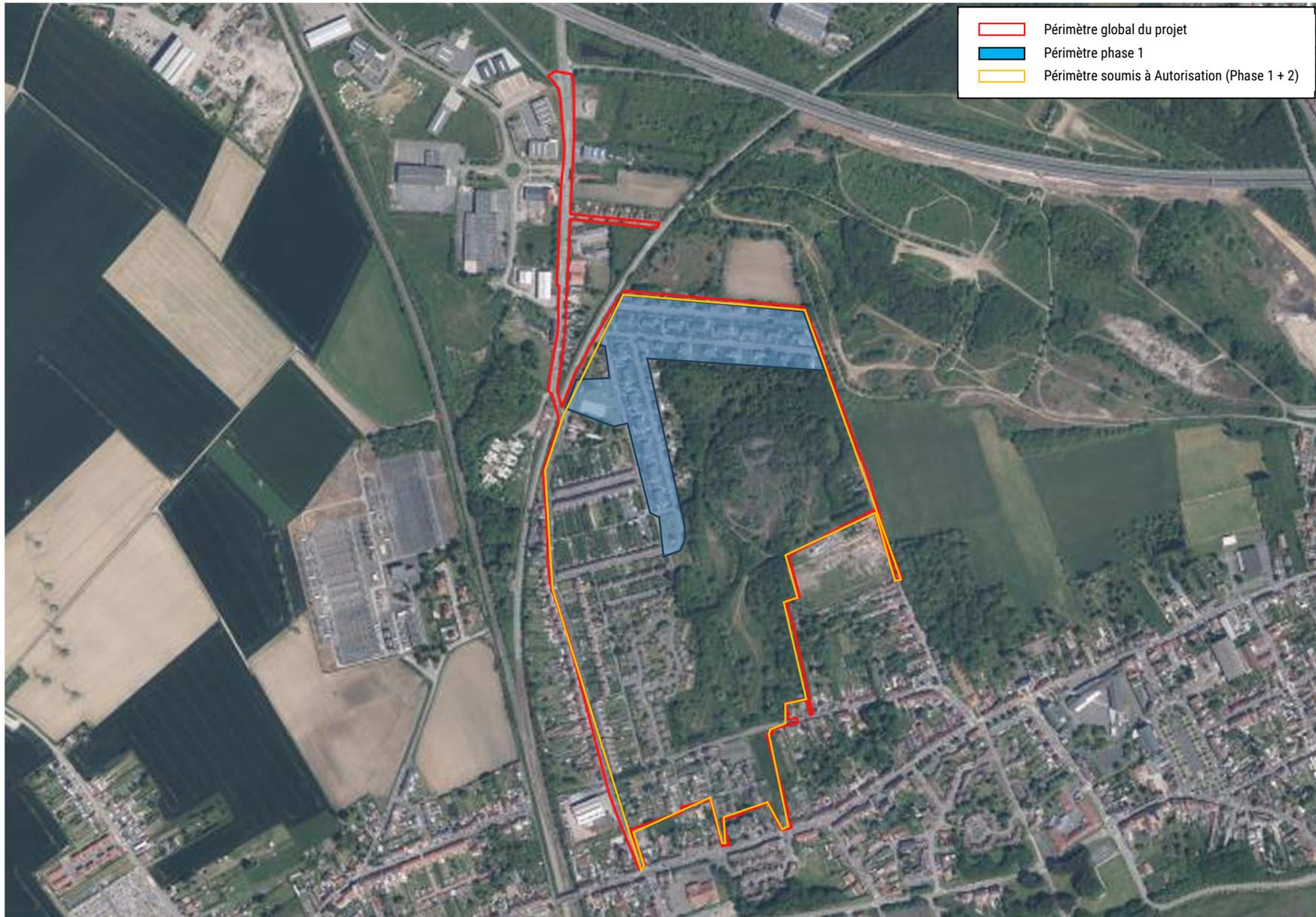
L'autorisation environnementale intègre l'ensemble des procédures requises pour la réalisation d'un projet ayant des effets importants sur l'environnement, à partir des différents corpus législatifs applicables et relevant de différents codes (notamment le code de l'environnement, le code forestier, le code de l'énergie, le code des transports, le code de la défense et le code du patrimoine).

**Au titre du code forestier, le projet est soumis à une autorisation de défrichement, objet du présent document.**

Le projet consiste en une requalification des espaces publics et privés et de la friche minière du quartier Schneider. Le périmètre de projet intègre des espaces privés sous maîtrise d'ouvrage Maisons et Cités ainsi que des espaces publics sous Maîtrise d'Ouvrage CAPH.

*Carte suivante : emprises projet*

## Site Schneider – Autorisation environnementale



## 2. OBJET DU DOSSIER

Les études pré-opérationnelles ont mis en évidence le caractère enclavé et isolé du quartier, même si celui-ci est situé à proximité des commerces et services de Louches et Roeux et des grands axes routiers.

Le quartier Schneider se caractérise par :

- Une façade le long de la RD 81 peu valorisée où se situent les principaux accès à la cité ;
- Une organisation des entrées de quartier peu engageante pour les habitants et les visiteurs ;
- Un fonctionnement en « cul de sac » ou en boucle qui garantit une tranquillité mais ne permet pas une visibilité et conforte le sentiment de non intégration de la cité Schneider à son environnement immédiat ;
- Le sentiment d'isolement et d'enclavement de ses habitants, en lien avec cette organisation urbaine de la cité.

Le projet de requalification du quartier vise notamment à :

- Améliorer la perception, depuis la RD 81, notamment avec les démolitions réalisées ou à venir d'une partie du patrimoine de Maisons et Cités ;
- Favoriser les déplacements doux le long de la RD 81 dans le cadre d'une réflexion en cours, non finalisée avec les services départementaux ;
- Revoir l'organisation de la principale entrée de quartier avec l'aménagement d'un square rénové et élargi pour permettre une meilleure attractivité et visibilité de Schneider.

Le projet va permettre de requalifier les espaces publics et privés de la friche minière du quartier Schneider. Le périmètre de projet intègre :

➤ **En priorité 1 :**

- Les voiries et espaces publics desservant les maisons minières « Maisons et Cités » ;
- Les voiries desservant la Cité Renaissance de SIA
- Le site de la friche du terril Schneider, futur Parc de nature et de loisir ;
- La connexion avec la rue Jean Jaurès en prolongement du parc, au sud ;
- Le square entre le passage à niveau et la rue de Cambrai ;
- La création d'un barreau (voirie) au nord du Terril permettant un désenclavement de la cité Schneider.

➤ **En priorité 2 :**

- La requalification de la RD81 et ses abords, de l'échangeur de l'A21 au carrefour de l'Eclaireur (Rue Jean Baptiste Lebas, Rue Paul Bert, sécurisation du passage à niveau de la SNCF).

**Dans le cadre des travaux prévus dans l'emprise de la friche du terril Schneider, futur Parc de nature et de loisir, un défrichage est nécessaire.**

L'article L341-1 du code forestier stipule qu'« est un défrichage toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. » (...) S'entend par destruction de l'état boisé, l'abattage des arbres en place.

L'article L341-3 du code forestier précise que nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation (autorisation de défrichage).

Les boisements de moins de trente ans étant exemptés d'autorisation de défrichage (article L342-1 du code forestier), **cette autorisation portera uniquement sur l'emprise du boisement qui existait il y a plus de 30 ans** (l'emprise du boisement de moins de 30 ans est donc exemptée de la présente demande d'autorisation de défrichage) (voir Les photographies aériennes du site IGN « remonter le temps ») :



Actuellement



12 juillet 1994

Source : site IGN « remonter le temps »

**Cette surface de défrichage (dans l'emprise du boisement qui existait il y a plus de 30 ans) est estimée à 3 999 m<sup>2</sup>.**

Surface défrichée selon vue aérienne de 1994



L'étude faune flore réalisée par Alfa intègre une carte des habitats :



Concernant le boisement : il n'y a pas d'évolution significative en 2022/2023 dans les zones précédemment boisées (plantations EPF pour la plupart). Le sous-bois est fréquemment envahi par les ronces et les gaines d'origine (anti herbivores) sont encore présentes.

A noter de fréquentes dégradations en sous-bois lorsqu'il est accessible (à pied ou VTT).

## 3. CONTENU DU DOSSIER

(ARTICLES R.341-1 ET R.341-2 DU CODE FORESTIER)

La demande (« cerfa N° 13632\*08 ») est accompagnée d'un dossier comprenant les informations et documents suivants :

Constitution du dossier	Localisation des pièces
Plan de situation (extrait de carte au 1/25000ème ou au 1/50000ème) localisant les terrains à défricher et la commune la plus proche	Annexe 1 : cf annexes du présent document
Le ou les extraits des feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et précisant l'emprise des surfaces à défricher pour les besoins du projet	Annexe 2 : cf annexes du présent document
Attestation de propriété	Annexe 3 : cf annexes pièce 1 de l'autorisation environnementale (EPF)
Pour les exploitants de carrière : Échéancier prévisionnel des travaux de défrichement	Annexe 4 : Sans objet
Pour les défrichements impactant ou susceptibles d'impacter un site Natura 2000 : Évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation peut être intégrée à l'étude d'impact ou à la demande d'examen au cas par cas ;	Annexe 5 : Sans objet
Pour les Défrichement de 0,5 ha à moins de 25 ha : Décision de l'Autorité environnementale portant dispense de la réalisation d'une étude d'impact après examen au cas par cas ; Ou dans le cas contraire Etude d'impact ;	Annexe 6A : Sans objet  Ou Annexe 6B : cf pièce 2 de l'autorisation environnementale
Pour les Défrichement de plus de 25 ha : Étude d'impact ;	Annexe 7 : sans objet
Pour les demandeurs non-proprétaires : Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains (ou de son représentant mandaté) si ce dernier n'est pas le demandeur	Annexe 8: cf annexes pièce 1 de l'autorisation environnementale

Si le demandeur peut bénéficier de l' expropriation pour cause d'utilité publique :  Copie de la déclaration d' utilité publique	Annexe 9 : Sans objet
Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour le transport ou la distribution d' énergie prévue au 1° du R341-1 du code forestier;  Accusé de réception de l'envoi au propriétaire de la demande d' autorisation de défrichement	Annexe 10 : Sans objet
Pour les particuliers non propriétaires, indivisions :  Mandat autorisant le mandataire à déposer la demande ;	Annexe 11 : Sans objet
Pour les personnes morales autres qu'une collectivité.  L'acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande	Annexe 12 : cf annexes 2 et 8 du présent document
Pour la collectivité :  Délibération de l' assemblée délibérante autorisant son représentant à déposer la demande	Annexe 13 : Sans objet

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

Constitution du dossier	Localisation des pièces
<b>P.J. n° 123.</b> - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.  Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]	Annexe 14 : cf annexes du présent document
<b>P.J. n° 124.</b> - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies	cf annexes 1 et 2 du présent document
<b>P.J. n° 125.</b> - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]	cf annexe 2 du présent document

## 4. ANALYSE DÉFRICHEMENT

### 4.10 IMPACT

#### 4.10.1 DÉFICHIEMENT SUR LA TOTALITÉ DU BOISEMENT

Cette phase de défrichement engendrera un impact pour la faune **par destruction de leur milieu de vie (habitat) voire d'individus, ce qui est un impact fort.**

Ces défrichements entraîneront **une destruction d'habitat de nidification, notamment pour 12 espèces d'oiseaux** appartenant au cortège des milieux boisés, des parcs et jardins. De plus, une **destruction de l'habitat de chasse ou de transit de 7 espèces de chiroptères** sera engendrée à la suite de ces défrichements.

Cet impact de destruction d'habitats/ d'individus devra être limité par la prise en compte du cycle de vie des espèces (en dehors des périodes de reproduction et des phases critiques de leur cycle de vie en fonction des espèces recensées – hibernation notamment).

Certaines zones seront cependant évitées et ne seront pas défrichées. Ainsi, un balisage de ces secteurs sera nécessaire afin de bien les éviter.

La carte suivante indique les zones de boisements impactés et qui correspondent surtout :

- à la future voirie nord
- à un futur parking (réaménagement d'un parking précédent obligeant à couper des arbres d'alignement (sécurité notamment)
- à certains équipements à vocation ludique (uniquement certains déplacés pour des questions de voisinage)
- une petite partie du sentier de promenade à aménager (restauration sur emprise existante), la situation actuelle n'étant pas conforme à un minimum de sécurité des usagers (pentes glissantes, étroitesse en montée) et obligeant ponctuellement à couper quelques arbres situés sur l'emprise.

Carte : Localisation des surfaces impactées par le défrichement sur la totalité du boisement (quelque soit l'âge du boisement)



**Légende :**

□ Secteur d'étude    ▨ Surfaces impactées après évitement

Réalisation : ALFA Environnement, 2025  
Source : Orthophotographie 2023

Carte : Superposition du plan masse avec les surfaces impactées par le défrichement sur la totalité du boisement



**Légende :**

Surfaces impactées après évitement    Secteur d'étude

Tout sera bien entendu fait pour minimiser les coupes au strict nécessaire.

Aucun arbre à cavités n'a été détecté sur les sujets les plus gros à couper (en grande partie érables sycomores, à troncs lisses).

Les essences concernées au niveau de la future voirie sont, prioritairement l'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) (60%), le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) (10%), le Merisier (*Prunus avium*) (25%), le Chêne pédonculé (*Quercus robur*) (5%). Ces essences arborées sont souvent espacées (plus de 10 mètres entre pieds) et surplombent des fourrés spontanés, très denses, du *Prunetalia* à dominante de Prunellier (*Prunus spinosa*) infiltrés de plantes horticoles résultant de l'aménagement initial de l'EPF (ex : Symphorine blanche, *Cornus alba*).

L'essence concernée au niveau du futur parking (restauré) à l'Est du site est exclusivement le Hêtre commun (*Fagus sylvatica*) planté de manière très dense (parfois 50 cm sans doute entre pieds) en alignement et non favorable pour l'avifaune. Le secteur est actuellement très sombre, fortement dégradé (détritux nombreux, équipements détruits, voitures brûlées) et non sécuritaire pour le public.

Ailleurs, il s'agit de petits linéaires avec quelques Merisiers de moins de 30 ans surplombant à nouveau les fourrés denses du *Prunetalia* et les essences horticoles en voie de dispersion. On soulignera que la plupart des arbres plantés par l'EPF l'ont été sur des bâches non biodégradables, vertes, encore présentes, tout comme les protections antigibier noires (non supprimées, enserrés sur les arbres à troncs développés).

## 4.10.2 DÉFICHEMENT SUR LA PARTIE DU BOISEMENT AYANT PLUS DE 30 ANS

La carte suivante (Carte : Localisation des surfaces concernées par le dossier de défrichage selon l'emprise du boisement il y a 30 ans) précise les zones boisées impactées par le projet, présentes il y a 30 ans et qui correspondent au présent dossier de défrichage.

Les zones de boisements de plus de 30 ans impactés correspondent surtout :

- à la future voirie nord
- à certains équipements à vocation ludique (uniquement certains déplacés pour des questions de voisinage)
- une petite partie du sentier de promenade à aménager (restauration sur emprise existante), la situation actuelle n'étant pas conforme à un minimum de sécurité des usagers (pentes glissantes, étroitesse en montée) et obligeant ponctuellement à couper quelques arbres situés sur l'emprise.

La surface est de l'ordre de **3999 mètres carrés** et les arbres concernés restent localisés à une petite surface de la future voirie. Moins de 15 arbres sont concernés. Le reste de ce secteur, si on le compare avec la carte précédente (Carte : Localisation des surfaces impactées par le défrichage sur la totalité du boisement), montre clairement l'absence d'arbres. Les sujets actuellement présents et concernés par les coupes, correspondent donc à des plantations peu anciennes et surtout à des fourrés spontanés en mosaïque avec des ronciers.

Carte : Localisation des surfaces concernées par le dossier de défrichage selon l'emprise du boisement il y a 30 ans



## 4.11 MESURES

### 4.11.1 MESURE D'ÉVITEMENT

Les mesures d'évitement consistent en des réflexions sur le projet entre le bureau d'études qui a fait part des enjeux écologiques et des contraintes réglementaires identifiés sur le site et le porteur de projet qui a modifié celui-ci autant que possible sans porter atteinte à l'économie et l'optimisation budgétaire du projet de manière significative.

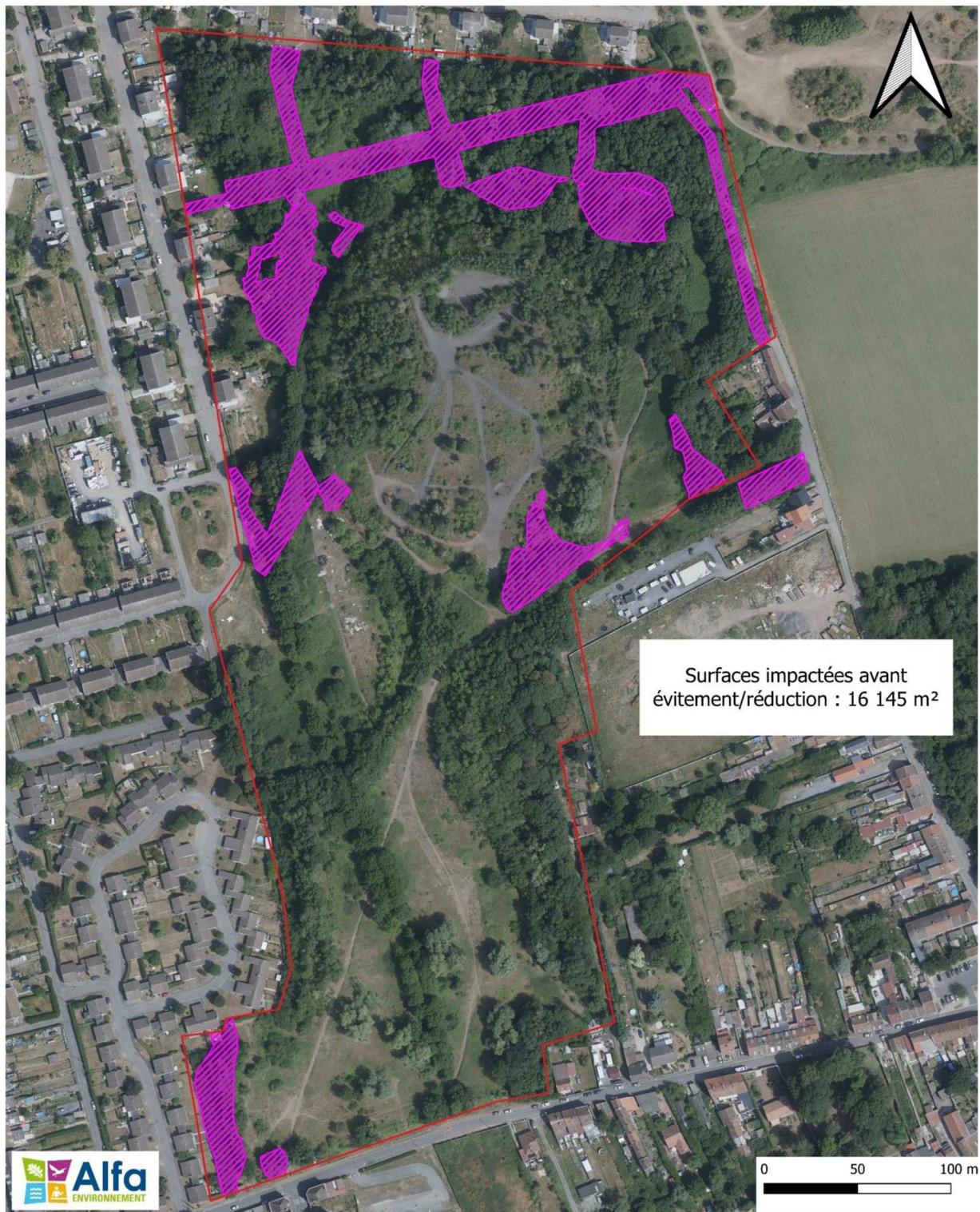
#### ME.1 : Surfaces évitées pour le défrichement

Les plans du projet ont été revus afin de limiter l'impact. En effet, le projet devait initialement provoquer un **défrichement de 16 145 m<sup>2</sup> de boisements**. Environ **5 890 m<sup>2</sup> de boisements ont été évités**. Ainsi, la surface de défrichement a donc été réduite.

Aucune mesure d'évitement n'a été mise en place puisque le boisement reste impacté par le projet. Cependant, cette diminution de l'impact sur les boisements est une réduction de la surface impactée. Ainsi, **les zones qui ne seront finalement pas défrichées ont été choisies pour maximiser la taille des îlots de boisements conservés et donc leur fonctionnalité pour les oiseaux des boisements**.

Les cartes présentées à la page suivante localisent les différentes zones évitées/réduites.

Carte : Localisation des surfaces impactées par le défrichement avant l'évitement/la réduction



**Légende :**

▭ Secteur d'étude ▨ Surfaces impactées avant évitement

Réalisation : ALFA Environnement, 2025  
Source : Orthophotographie 2023

## 4.11.2 MESURES DE COMPENSATION

Ainsi, afin de répondre aux besoins de compensation relatifs à la destruction de boisement servant d'habitats d'espèces d'oiseaux du cortège des parcs et jardins et d'espèces de chiroptères à la suite du défrichement de 10 256 m<sup>2</sup> de boisement (dont 3 999 m<sup>2</sup> dans des boisements de plus de 30 ans), **des plantations de boisements seront réalisées et couvriront une surface totale de 16 263 m<sup>2</sup>.**

**Cette surface de compensation est basée sur le principe de compenser un défrichement 1 pour 1 et sur la totalité de partie défrichée. En d'autres termes, pour chaque hectare de forêt défriché, un hectare supplémentaire doit être replanté ou restauré ailleurs, afin de compenser la perte de biodiversité. Pour notre étude, la compensation est prévue à hauteur de 1,6 pour 1 (sur la totalité du défrichement) et plus précisément à hauteur de 4 pour 1 si on considère le défrichement réalisé dans les boisements de plus de 30 ans afin d'optimiser un maximum la qualité écologique de cette compensation.**

Les mesures compensatoires auront pour but de permettre le maintien et l'extension de ces espèces localement, ainsi que de restaurer des milieux d'intérêt voués à disparaître en l'absence d'actions favorables.

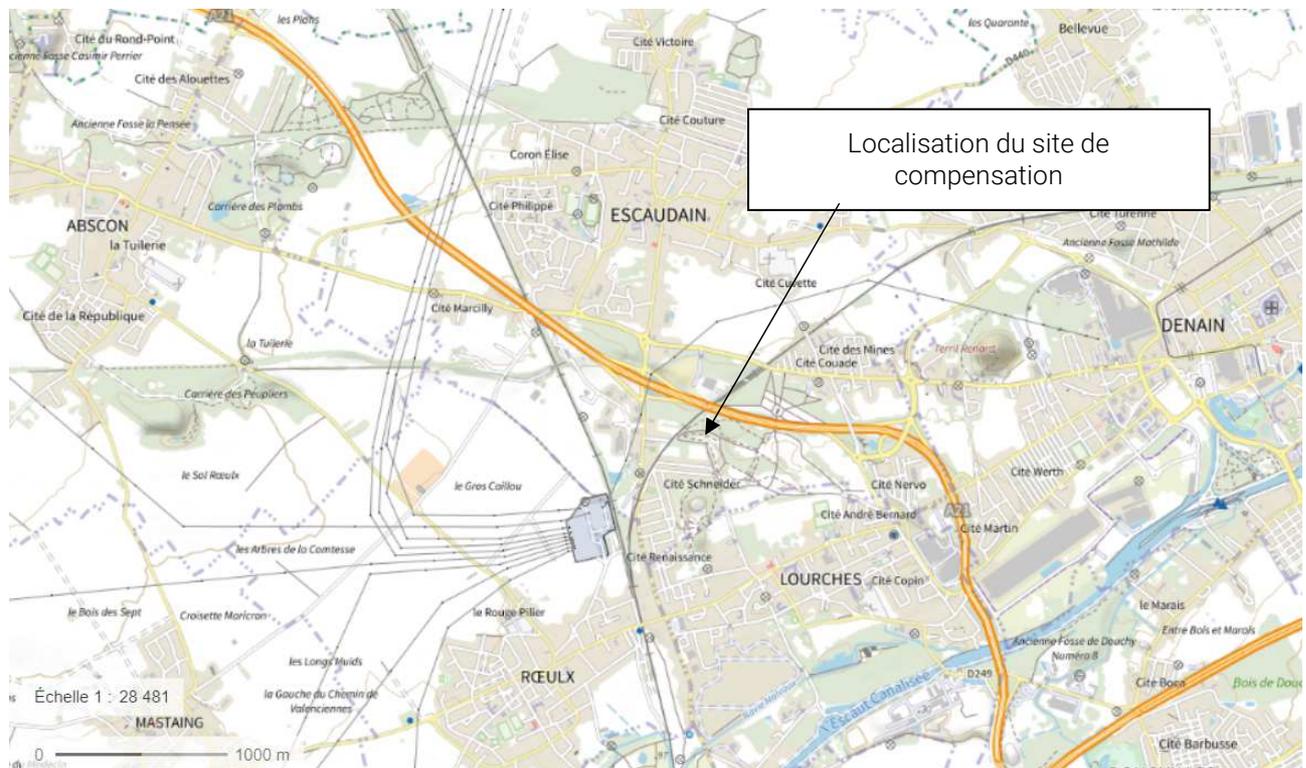
### MC.1 : Plantation de boisements.

Cette mesure est détaillée ci-après dans des fiches dédiées.

- Localisation du site de compensation

Le site de compensation est situé au Nord du site d'étude au sein de la commune d'Escaudain. Les cartes ci-dessous permettent de localiser le site sur fond IGN et photographie aérienne.

*Carte : Localisation du site de compensation sur fond IGN (Géoportail, 2024)*



Carte: Localisation du site de compensation sur fond aérien



Les boisements seront composés d'essences arborescentes et arbustives d'origine régionale.

La liste des essences a été définie selon le guide des plantations ligneuses du CBNBL

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Strate
<i>Acer pseudoplatanus L.</i>	Érable sycomore	arborescent
<i>Prunus avium</i>	Prunier merisier	arborescent
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	arborescent
<i>Quercus robur L.</i>	Chêne pédonculé	arborescent
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre commun	arborescent
<i>Carpinus communis</i>	Charme commun	arborescent
<i>Salix caprea L.</i>	Saule marsault	arbustive
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne	arbustive
<i>Prunus spinosa</i>	Prunier épineux	arbustive
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	arbustive
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	arbustive
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	arbustive

Pour les arbres, les pieds seront plantés à raison d'un plant tous les 3 mètres (1 100 tiges/ha). Les rangs seront espacés de 3 m (soit 1 plant pour 9 m<sup>2</sup>, soit 1 807 plants au total). Les plants devront présenter une hauteur de 60/90 cm minimum.

Il est préconisé d'alterner au maximum les espèces, avec la possibilité de rapprocher au maximum 4 plants de la même espèce afin de maximiser la différenciation des essences.

On soulignera que ces plantations s'inscriront dans la continuité des formations arborées ou arbustives existantes (maintenues en totalité) à l'heure actuelle en périphérie ou en mosaïque de la présente mesure.

Le sentier bitumé dégradé devra être déposé afin de pouvoir effectuer des plantations à cet endroit.

Les plantations seront précédées de toutes les analyses de sol requises et elles pourront être, le cas échéant, établies sur des sols améliorés pour favoriser la reprise. Elles feront l'objet d'un suivi de reprise durant les premières années et d'un remplacement des pieds le cas échéant.

A terme, la gestion des boisements se fera surtout par une taille latérale maximum 1 fois par an (octobre/ novembre) et les abords seront fauchés pour éviter une extension sur les zones ouvertes. Les tailles sécuritaires restent possibles. Le reste des opérations d'entretien concerne la conduite classique de ce type de plantations.

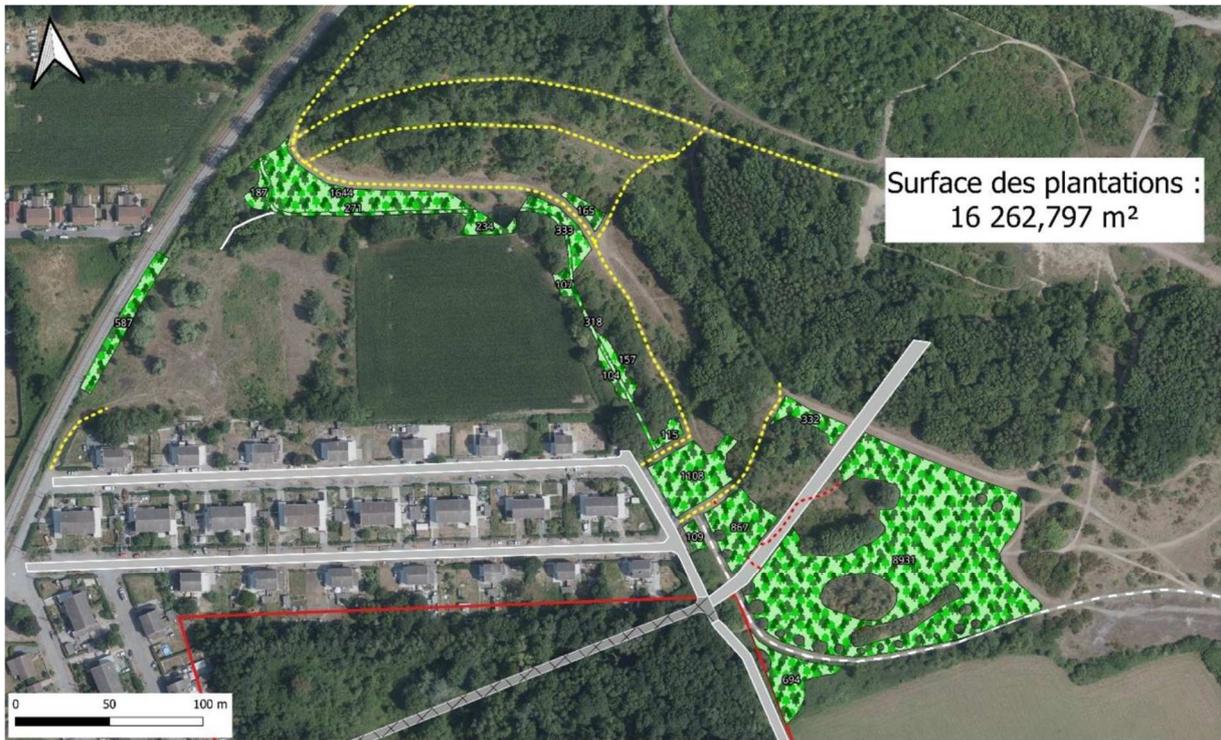
Espèces cibles : Cet habitat sera favorable à terme à plusieurs espèces avifaunistiques des milieux arborescents à arbustifs : les Fauvettes, les Pinsons, Bruants, Grimpereau, Mésanges, Troglodytes, etc.... et à termes les espèces de sous-bois fréquentant aussi les fourrés.

**Coût indicatif** : 1807 arbres seront nécessaires, soit un coût estimé d'environ 10 000 € HT dont préparation du sol, fourniture, protection et mise en terre de jeunes plants.

**Acteur en charge du respect de la mesure** : Maître d'ouvrage et ingénieur écologue

On rappellera ainsi, qu'au-delà de l'aménagement du site (fortement dégradé à l'heure actuelle), ces restaurations auront largement une portée écologique et s'avéreront donc de grand intérêt à moyen terme pour la biodiversité.

Carte : Localisation des plantations prévues pour la compensation



**Légende :**

- Sentier
- Sentier bitumé
- Sentier à supprimer
- Accès
- Plantations
- Voirie
- Nouvelle voirie de désenclavement
- Secteur d'étude



Carte : Superposition des plantations prévues sur le site de compensation et des habitats initiaux



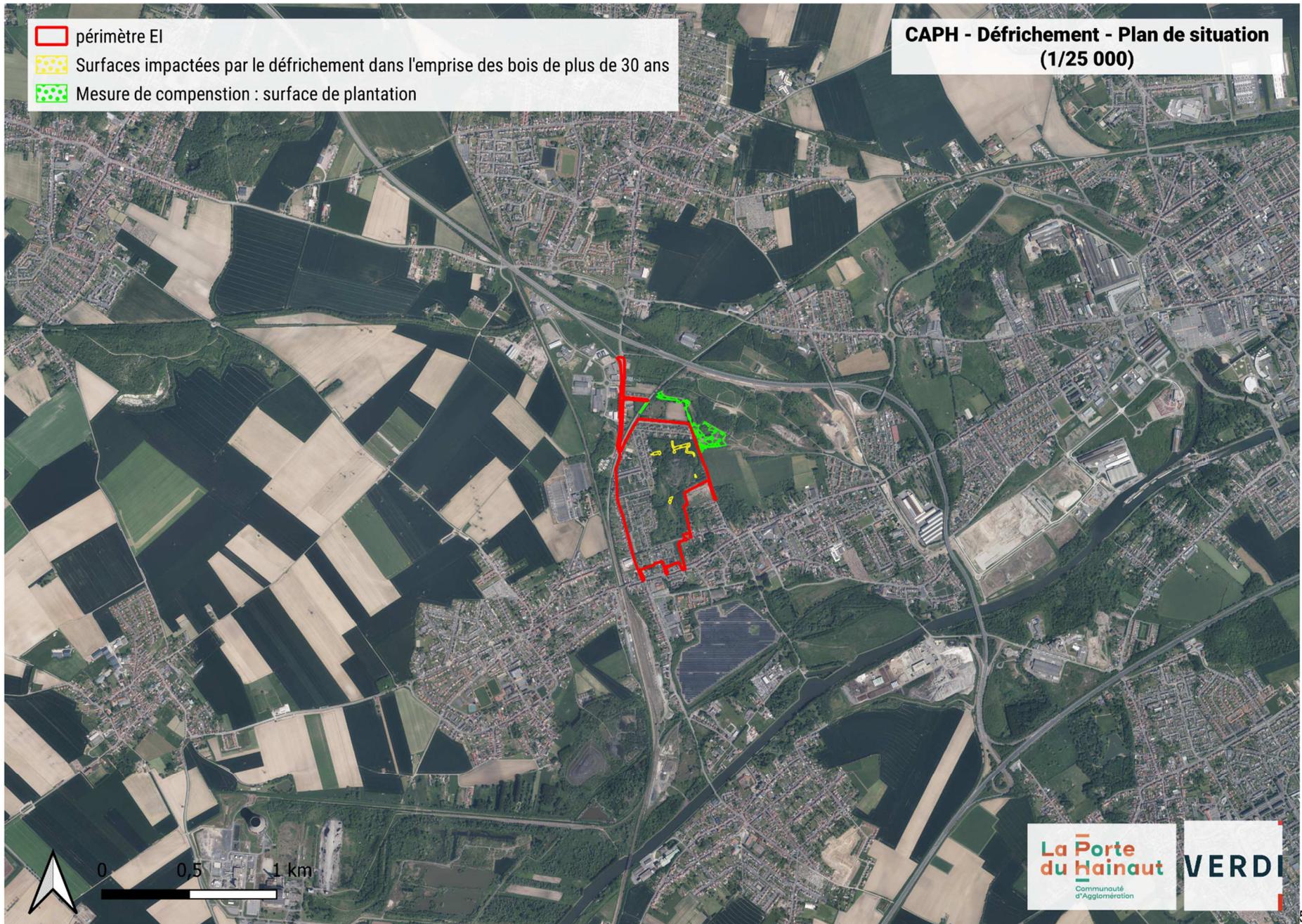
**Légende :**

- site de compensation
- Plantations
- Alignement de Merisiers
- Talus (avec pierres)
- Sentier
- Sentier bitumé
- ⚡ Barrière Heras
- Accès
- Sentier à supprimer
- Arrhénathéraie
- Bande boisée
- Boisement
- Boisement et fourrés
- Champ de maïs
- Clématite des haies
- Fourrés
- Fourrés sur talus
- Friche
- Grands Frênes
- Mosaïque d'arrhénathéraie/ourlets
- Mosaïque d'ourlets/fourrés bas
- Mosaïque de ronciers/ourlets/fourrés bas
- Ourlets
- Renouée du Japon
- Saules blancs
- Sumac (EEE)
- Zone remaniée
- Pelouse surpiétinée
- Arbres morts
- Sentier bitume dégradé (sur 2m de large)
- Zone de remblais récents

## 5. ANNEXES

La numérotation des annexes suit à la numérotation des annexes du cerfa. Certaines sont sans objet.

## 5.10 ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



► **Localisation et superficie de la zone à défricher (dans boisement de plus de 30 ans) par parcelle cadastrale**

Nom de la parcelle cadastrale	Superficie de la parcelle	Superficie à défricher sur la parcelle
AB - 0051	4 310 m <sup>2</sup>	96,8 m <sup>2</sup>
AB - 0434	44 888 m <sup>2</sup>	441,2 m <sup>2</sup>
AR - 0190	48 589 m <sup>2</sup>	3 461,2 m <sup>2</sup>

Total : 3999,2 m<sup>2</sup>

► **Localisation et superficie des plantations (mesure de compensation) par parcelle cadastrale**

Nom de la parcelle cadastrale	Superficie de la parcelle	Superficie à défricher sur la parcelle
AP - 0064	327 549 m <sup>2</sup>	16 262,797 m <sup>2</sup>

## **5.11 ANNEXE 2 : EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ET SUPERFICIE À DÉFRICHER PAR PARCELLE CADASTRALE**

CAPH - Défrichage - Plan cadastral

- ◻ périmètre EI
- ◻ Limites communales
- ▨ Surfaces impactées par le défrichage dans l'emprise des bois de plus de 30 ans
- ▨ Mesure de compensation : surface de plantations
- ◻ Parcelles cadastrales



## **5.12 ANNEXE 3 : ATTESTATION DE PROPRIÉTÉ**

cf annexes pièce 1 de l'autorisation environnementale (EPF)

## **5.13 ANNEXE 4 : ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX DE DÉFRICHEMENT**

Sans objet

## **5.14 ANNEXE 5 : ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000**

Sans objet

## **5.15 ANNEXE 6 A : DÉCISION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE PORTANT DISPENSE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE D'IMPACT APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS**

Sans objet

## **5.16 ANNEXE 6B : ETUDE D'IMPACT POUR DÉFRICHEMENT DE 0,5 À 25 HA**

cf pièce 2 de l'autorisation environnementale

## **5.17 ANNEXE 7 : ETUDE D'IMPACT POUR DÉFRICHEMENT DE PLUS DE 25 HA**

Sans objet

## **5.10 ANNEXE 8 : LES PIÈCES JUSTIFIANT DE L' ACCORD EXPRÈS DU PROPRIÉTAIRE DES TERRAINS (OU DE SON REPRÉSENTANT MANDATÉ) SI CE DERNIER N'EST PAS LE DEMANDEUR**

cf annexes pièce 1 de l'autorisation environnementale (EPF)

## **5.11 ANNEXE 9 : COPIE DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sans objet

## **5.12 ANNEXE 10 : ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE L'ENVOI AU PROPRIÉTAIRE DE LA DEMANDE D' AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

Sans objet

## **5.13 ANNEXE 11 : MANDAT AUTORISANT LE MANDATAIRE À DÉPOSER LA DEMANDE**

Sans objet

## **5.14 ANNEXE 12: ACTE AUTORISANT LE REPRÉSENTANT QUALIFIÉ DE LA PERSONNE MORALE À DÉPOSER LA DEMANDE**

cf annexes 2 et 8 du présent document

## **5.15 ANNEXE 13 : DÉLIBÉRATION DE L' ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AUTORISANT SON REPRÉSENTANT À DÉPOSER LA DEMANDE**

Sans objet

## 5.16 ANNEXE 14 : DÉCLARATION INCENDIE DURANT 15 DERNIÈRES ANNÉES



Lille, le 06 novembre 2024

Nos réf. : DR/SJ/CP/JDh/TSA 59-25 T170 Schneider  
Dossier suivi par Jérôme DHIERS  
Contact : 06 77 10 39 31 – j.dhiers@epf-hdf.fr

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE  
PORTE DU HAINAUT  
A l'attention de Madame Corinne TOMCZAK  
Cheffe de service Renouvellement urbain  
Par mail uniquement :  
ctomczak@agglo-porteduhainaut.fr

Objet : TSA59-25 T170 Terril Schneider  
Escaudain-Lourches

Madame,

Pour faire suite à votre demande, j'atteste par la présente :

-que l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE HAUTS-DE-FRANCE, Etablissement Public de l'Etat à caractère industriel et commercial, créé par le décret n° 90-1154 du 19 décembre 1990, modifié par les décrets n° 2006-1131 du 8 septembre 2006, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1736 du 29 décembre 2014 et n°2021-1061 du 06 août 2021, dont le siège social est situé 594 avenue Willy Brandt – CS 20003 à EURALILLE (59777), identifié sous le numéro SIRET 383 330 115 000 23, est propriétaire des parcelles de terrain situés LOURCHES, section AB numéros 434, 51 et 408, et à ESCAUDAIN, section AR numéros 50, 190 et 191,

-que ces parcelles, qui ont vocation à être cédées à la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, n'ont été parcourues par aucun incendie ces quinze dernières années.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées

Catherine BARDY.

Directrice générale  
Stimane BOUAKIL

## 6. CERFA N°13632\*08